



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines

N° MRAe 2025ACNA76

dossier KPPAC-2025-17786

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune de Saint-Porchaire, reçu le 5 mai 2025 relatif à la mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLU de Saint-Porchaire pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Porchaire (1 937 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 1 740 hectares) souhaite procéder à une seconde mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 novembre 2012, afin de permettre l'extension de la zone d'activités des Racines :

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de :

- créer un nouveau zonage UXc dédié à la plateforme logistique automobile de la zone d'activités des Racines reprenant les dispositions de la zone à urbaniser AUx;
- supprimer les dispositions de la zone AUx ;
- reclasser en zone UXc la zone AUx du secteur des Racines ainsi qu'une bande de terres agricoles contiguë classée actuellement en zone agricole protégée Ap;
- ajuster le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Racines ;
- actualiser les accès et le principe de desserte instaurés dans l'OAP et supprimer la liaison douce prévue initialement entre la zone AUx et le lotissement limitrophe ;
- adapter le périmètre des espaces verts protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme marquant la limite entre espaces agricole et urbain ;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Porchaire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot